

Cependant, quel que soit le degré d'opposition ou d'abstention, les résolutions de l'Assemblée générale qui obtiennent la majorité requise ont des conséquences précises et concrètes lorsqu'elles portent sur certaines questions, en particulier, sur les questions de statut (par exemple, l'octroi du statut d'observateur à l'OLP ou le rejet des pouvoirs des délégués d'Afrique du Sud), d'admission (sur recommandation du Conseil de sécurité), de procédure (telle l'institution de comités d'enquête sur les droits de l'homme au Chili) et sur les questions administratives et financières.

Avant de juger la position du Canada d'après son vote sur une question donnée, il importe de comprendre les mécanismes du vote aux Nations Unies. Avant qu'une résolution ne soit mise aux voix, ceux qui la présentent peuvent essayer de la faire approuver par consensus ou par acclamation, ce qui évite un vote partagé et consigné au procès-verbal et renforce le rôle de la conciliation et de la modération dans le dialogue des Nations Unies. Le consensus, ou l'approbation d'une proposition par acclamation, présupposent que des négociations sans caractère officiel ont eu lieu et ont porté fruit; ces deux façons de procéder permettent de répondre aux vœux de la majorité sans engendrer l'amertume inutile qui, lors d'une mise aux voix, peut se manifester dans les abstentions ou les votes négatifs. Cette procédure féconde et importante a réussi beaucoup plus souvent qu'on ne pourrait l'imaginer. Entre 1972 et 1976, sur un total de 966 résolutions, 468 ont été adoptées de cette façon à l'Assemblée générale, soit 48,5 p. cent.

En matière de vote les règlements intérieurs de tous les organismes des Nations Unies prévoient non pas deux, mais trois options: le vote pour, le vote contre et l'abstention. Cette dernière option consiste à refuser de voter lorsqu'on n'est pas entièrement pour, ou entièrement contre, une proposition.

Les modalités électorales de l'ONU permettent toujours d'opter entre ces trois options et de faire porter l'option choisie au procès-verbal. Par exemple, le règlement intérieur de l'Assemblée générale stipule que certaines décisions doivent être prises, selon le cas, à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers des "membres présents et votant". Pour les besoins de la procédure, l'expression "membres présents et votant" désigne les membres qui votent pour ou contre, et non ceux qui s'abstiennent. (règle 86). L'abstention, ou non-vote, modifie donc les données du scrutin: elle réduit le nombre de voix requises pour qu'une proposition soit adoptée ou rejetée.

Pour avoir du poids, une résolution politique doit être adoptée par une majorité des Etats membres de chacun des groupes régionaux. Même si elle rallie les suffrages d'une forte majorité, elle sera habituellement sans effet s'il lui manque l'appui d'un groupe régional. Le recours à l'abstention permet d'éviter un affrontement sur des résolutions de ce genre: il exprime une volonté de négocier davantage si la majorité le désire.